## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE COMMUNE DE MARLY

#### ARRETE DU MAIRE n°175/2023

# Portant modification de rang de Monsieur Jean PAULINE, Adjoint au Maire et délégation de fonctions et de signature

## Abroge l'arrêté n°163/2022

### Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-18 et L 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté 76/2020 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Jean PAULINE.

VU l'arrêté 97/2020 du 30 juillet 2020, annulant et remplaçant l'arrêté 76/2020, portant délégation de signature des actes d'engagement, selon le seuil de procédure des marchés à procédure adaptée prévu au code des marchés publics,

CONSIDERANT la délibération 76/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang, passant ainsi du rang 9 au rang 8,

**CONSIDERANT** la délibération n°46/2023 du 27 juin 2023 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang,

CONSIDERANT que Monsieur Jean PAULINE est au 8ème rang du tableau du conseil municipal,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean PAULINE, adjoint au Maire, remonte au 7<sup>ème</sup> rang, et conserve délégation permanente reçue le 30 juillet 2020 à l'effet d'exercer, à la place du Maire, les fonctions communales suivantes :

- instruction et surveillance des dossiers relatifs aux affaires culturelles, fêtes et cérémonies,
- traitement et règlement des affaires courantes d'administration et de gestion se rapportant aux questions culturelles, fêtes et cérémonies,
- la signature des décisions et actes y afférents.
- la signature des actes d'engagement pour les dépenses relatives aux affaires culturelles, fêtes et cérémonies, pour un montant inférieur à 40 000,00 euros HT, seuil de procédure des marchés à procédure adaptée prévu au code de la commande publique, sous réserve que les crédits aient été votés et inscrits au budget communal.

<u>Article 2</u> : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

<u>Article 3</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- Mme la Trésorière de Verny
- à l'intéressé, au dossier personnel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le

Reçu notification le (2/07/2023) Signature de l'intéressé

Fait à MARLY, le 11 juillet 2023 Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.